

Affaire T-373/03

Solo Italia Srl

contre

**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

«Marque communautaire — Marque verbale PARMITALIA — Délai de recours contre la décision de la division d'opposition — Article 59 du règlement (CE) n° 40/94 — Règle 48 du règlement (CE) n° 2868/95 — Irrecevabilité dudit recours»

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 31 mai 2005 II - 1883

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Procédure de recours — Recours devant le juge communautaire — Compétence du Tribunal — Contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours au regard des questions de droit portées devant celles-ci — Examen d'office de la concordance des recours respectifs*

(Règlement du Conseil n° 40/94, art. 63)

2. *Marque communautaire — Procédure de recours — Délai et forme du recours — Introduction par écrit et dans un délai de deux mois — Virement de la somme correspondant à la taxe de recours — Acte insuffisant à lui seul*
(Règlement du Conseil n° 40/94, art. 59)

1. Le recours porté devant le Tribunal en vertu de l'article 63 du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire vise le contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au sens de ladite disposition. En effet, si, aux termes de l'article 63, paragraphe 3, du règlement n° 40/94, le Tribunal «a compétence aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée», ce paragraphe doit être lu à la lumière du paragraphe précédent, aux termes duquel «le recours est ouvert pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité, du présent règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir», et dans le cadre des articles 229 CE et 230 CE. Le contrôle de légalité opéré par le Tribunal sur une décision de la chambre de recours doit donc se faire au regard des questions de droit qui ont été portées devant la chambre de recours, étant précisé que la question de la concordance entre le recours exercé devant la chambre de recours et celui introduit devant le Tribunal est une question d'ordre public, qui doit être examinée d'office.
2. Aux termes de l'article 59 du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Si, selon cet article, le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours, le seul virement de la somme correspondante ne saurait être considéré comme équivalent à l'acte requis par ledit article. À cet égard, il ne pèse pas sur l'Office, et plus particulièrement sur son service financier, d'obligation de mettre en garde les éventuels requérants devant la chambre de recours contre les conséquences du non-respect des formalités édictées par le règlement n° 40/94.

(cf. points 25, 28)

(cf. points 56, 58, 59)